

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES
LICORNES EN CHAUSSETTES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES LICORNES EN
CHAUSSETTES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de
spectacles amateur ainsi que d'un local de stockage.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition des locaux du Centre André Malraux situé 1 Avenue
Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation desdits locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à André Malraux, 1 Avenue Léon Harmel à Antony au profit
de l'Association « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » représentée par son
responsable, Monsieur Maxime WOLF.



Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



1 JUL. 2024

